



ASSOCIATION DE TAI CHI CHUAN
DE PARIS

STATUTS

1. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DE TAI CHI CHUAN DE PARIS

Art. 2 – L'association a pour but l'étude, l'enseignement et la pratique du Tai Chi Chuan et des disciplines traditionnelles associées d'Extrême-Orient.

Art. 3 – Le siège social est fixé : 22, rue de la Saïda – 75015 PARIS

Art. 4 – L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs.

Art. 5 – Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et verser une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration. Les membres actifs sont les personnes admises par le conseil d'administration et ayant versé la cotisation annuelle.

Art. 6 – Les membres d'honneur sont nommés en assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration; Ils concourent librement à la prospérité de l'association.
Les membres bienfaiteurs sont les personnes agréées par le conseil d'administration qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.
La cotisation annuelle couvre la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

2 . ASSEMBLEES GENERALES

Art. 7 – Chaque année, les membres de l'association se réunissent en assemblée générale à une date fixée par le conseil d'administration.

Art. 8 – Un rapport sur la gestion administrative et financière du conseil d'administration est présenté à l'assemblée qui vote sur les propositions qui lui sont soumises et procède à l'élection des membres du conseil d'administration. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et communiqué aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Art. 9 – Les membres actifs ont, seuls, voix délibératives dans les assemblées générales. Le vote par correspondance est admis.

Art. 10 – Les votes ont lieu, pour toutes délibérations, à la majorité relative. Sur demande d'un tiers au moins des membres présents (ou du conseil d'administration), ils ont lieu au scrutin secret.

Art. 11 – Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le conseil d'administration pourra convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour et la date en seraient communiqués aux membres au moins quinze jours à l'avance.

3. ADMINISTRATION

Art. 12 – L'association est administrée par un conseil d'administration de dix à quinze membres actifs, élus pour trois ans par l'assemblée générale.
Le conseil est renouvelable par tiers ; la première année les membres sortant sont désignés par le sort en réunion de conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Quand le nombre des membres est inférieur au maximum fixé ci-dessus, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres démissionnaires ou décédés ou s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite de ce maximum, sous réserve de faire ratifier ces nominations par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Art. 13 – Le conseil d'administration élit chaque année, à la première séance qui suit l'assemblée générale, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier adjoint.

Art. 14 – L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le président ou un autre membre du conseil d'administration spécialement désigné par lui. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Art. 15 – La qualité de membre de l'association se perd soit par démission, soit par radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration à la majorité des trois-quarts de ses membres, soit pour non paiement de la cotisation après deux rappels restés sans réponse.

Art. 16 – Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions des membres,
- 2) des dons manuels faits à l'association,
- 3) du produit des ressources créées à titre exceptionnel,
- 4) du revenu des biens et valeurs,

Art. 17 – Les fonds disponibles devront être déposés à la Caisse d'Epargne, aux Chèques Postaux ou dans une banque choisie par le conseil d'administration ; ils pourront être convertis en immeubles, rentes sur l'Etat ou obligations garanties par l'Etat. Les titres devront être également déposés dans une banque choisie par le conseil d'administration. Les fonds disponibles en banque, à la Caisse d'Epargne ou aux chèques Postaux pourront être retirés par le trésorier ou, en son absence, par le président ou, en l'absence du trésorier et du président, par un membre du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration.

Art. 18 – Des groupements ne possédant aucune autonomie, organisés dans un esprit de solidarité entre membres actifs habitant une même région peuvent être créés par délibérations du conseil d'administration, approuvées par l'assemblée générale et notifiées au préfet dans un délai de huitaine. Leur règlements intérieurs devront recevoir l'approbation écrite du conseil d'administration.

Art. 19 – L'initiative des propositions de modifications aux présents statuts appartient au conseil d'administration. De plus, toute demande de modification aux dits statuts, adressée au conseil d'administration et portant les signatures d'un dixième au moins des membres actifs, sera de droit soumise à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui ne pourra avoir lieu que trois mois au moins après la communication au conseil d'administration.

Art. 20 – La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés. L'actif social, en cas de dissolution, sera employé suivant l'avis de l'assemblée.

Art. 21 – Un règlement intérieur, soumis à l'assemblée générale, fixe les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Art. 22 – Toute discussion étrangère aux buts de l'association est interdite dans les assemblées ou réunions qu'elle tient.

Art. 23 – Aucune publication ne peut être faite au nom de l'association sans l'approbation préalable du conseil d'administration.